

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. — Cour d'appel de Nîmes: Femme mariée; inscription hypothécaire; main-levée d'inscription. Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Peine de mort; parricide; rejet. — Peine de mort; assassinat suivi de vol; rejet. — Peine de mort; tentative d'assassinat; rejet. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Parricide et empoisonnement. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Club du bazar Bonne-Nouvelle; contravention à la loi du 28 juillet 1848; réunion électorale. — H. Conseil de guerre de Paris: lésurection de juif; fabrication et distribution de poudre; affaire du pharmacien Ansart. — Barricades du Petit-Pont; accusation de meurtre; attentat contre le Gouvernement; affaire de Maugenet, repris de justice. Justice Administrative. — Conseil d'Etat: Mines d'Anzin; délimitation de la concession; interprétation par la voie contentieuse; souvenirs de l'ancienne législation; étendue des droits de haute justice d'un ancien seigneur féodal; contestations; renvoi à l'autorité judiciaire. Caristique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On devait penser que tout avait été dit, quant à présent du moins, sur la question si grave de la liberté d'enseignement. Il semblait qu'après les loyales et conciliantes explications de M. de Falloux, tout le monde, ennemis ou amis de l'Université, partisans ou adversaires du droit d'enseignement privé, et tout le monde, disons-nous, était tombé d'accord pour accepter le principe ainsi posé par la Commission: « L'enseignement est libre, et cette liberté s'exercera sous les conditions de moralité et de capacité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'Etat, » et pour renvoyer aux lois organiques le soin de détruire les conséquences du principe, et de réglementer le droit de surveillance. M. l'abbé Paris, évêque de Langres, l'avait ainsi compris, car après avoir annoncé l'intention de descendre dans l'arène pour soutenir comme orateur les principes dont il s'est depuis longtemps constitué le défenseur comme écrivain, il s'était résigné au silence, et M. l'abbé Fayet avait imité sa réserve, non toutefois sans lancer, chemin faisant, quelques attaques à l'école voltairienne. Nous regrettons que MM. de Laboulie, de Tracy et Barthélemy Saint-Hilaire n'aient pas suivi l'exemple qui leur était donné, et que, malgré les marques visibles d'impatience de l'Assemblée, ils aient persisté à ranimer un débat sans issue possible et momentanément épuisé. MM. de Laboulie et de Tracy ont donc, eux aussi, dirigé de vives attaques contre l'enseignement universitaire, qu'ils ont hautement accusé d'être en tout point au rebours de ce que les facultés de l'homme exigeraient. Une exagération en appelle une autre, et M. Barthélemy-Saint-Hilaire l'a bien prouvé en soutenant, dans des termes tellement absolus que l'Assemblée entière en a boudi d'étonnement, que l'Etat seul avait le droit d'enseigner, et qu'aucun citoyen, à l'exception du père de famille vis-à-vis de son propre enfant, ne pouvait pratiquer l'enseignement que comme délégué d'une partie de la puissance de l'Etat, et dès lors avec son autorisation. Ainsi engagée, on comprend que la lutte aurait pu devenir des plus vives, et elle le serait devenue, si l'honorable M. Dufaure, dont la parole calme, mesurée, acquiesce chaque jour plus d'influence sur l'Assemblée, ne fût venu calmer les préoccupations excessives de M. de Tracy, moyennant l'ardeur ultra-universitaire de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, protester en faveur de la sincérité des intentions de la Commission, et conclure enfin à la proclamation pure et simple du principe de liberté, sauf organisation ultérieure de ce principe. C'est, en définitive, à ce dernier parti que l'immense majorité de l'Assemblée a cru devoir s'arrêter; mais force lui a été de subir préalablement un scrutin secret sur un amendement de M. de Tracy ainsi conçu: « L'enseignement ne pourra être soumis à la surveillance de l'autorité publique que dans l'intérêt de la morale et du respect des lois. » Cet amendement, qui paraissait vouloir résoudre quant à présent des questions que chacun était décidé à ajourner, a été rejeté par 538 voix contre 181. A partir de ce vote, et pendant près de deux heures, la séance a été sans intérêt. Les esprits semblaient bien plus aux préoccupations du dehors qu'aux discussions du dedans. Aussi, est-ce sans examen spécial que l'Assemblée a décidé: 1^o (art. 10) que les citoyens sont admissibles à tous les emplois publics, sans autres motifs de préférence que le mérite ou les droits acquis suivant la loi; — 2^o (art. 11) que toutes les propriétés sont inviolables, mais que, néanmoins, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité; — 3^o (art. 12) que la confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

L'article 10 du projet disposait ainsi: « La Constitution ne reconnaît ni titre, ni distinction de naissance, classe ou caste. » La Commission avait cru et a persisté à croire cette rédaction suffisamment claire; néanmoins, à consacrer explicitement l'abolition à toujours des titres nobiliaires, a été adopté. Les ministres et M. de Lamartine lui-même ont voté contre. Au fond, la pensée de l'article et celle de l'amendement sont la même; mais nous aimons mieux, quant à nous, ces formules absolues qui semblent exclure des sanctions pénales impossibles, et qui, dans traditions respectables et souvent glorieuses de fabliaux, de la vanité. La rédaction de la Commission nous semblait préférable, par cela même qu'elle était plus réservée sans cesser d'être aussi efficace, comme le disait l'honorable M. Dopin. Nous avons vu le moment où l'art. 13 donnerait lieu à une vive et longue polémique. M. le président venait d'annoncer d'un ton lamentable que quinze amendements allaient être développés, et que chacun de ces amendements après l'autre montés à la tribune. Mais au mauvais accueil qui leur a été fait, leurs successeurs désignés ont compris que le mieux pour eux était de s'abstenir. Tous

les amendements ont donc été retirés, à l'exception d'un seul proposé par M. l'abbé Daniels, accepté par la Commission, et dont l'adoption a modifié ainsi qu'il suit la rédaction de l'art. 13: « La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement par l'Etat, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés et aux infirmes ou aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir. »

Après l'adoption de l'art. 14, qui garantit la dette publique, la discussion s'est ramifiée au sujet de l'art. 15, relatif à l'établissement de l'impôt, et qui dispose que « tout citoyen contribue à l'impôt en raison de ses facultés et de sa fortune. » Il y a quelques jours, la Commission, par l'organe de M. Vivien, avait déclaré qu'elle n'entendait pas trancher la question de savoir si l'impôt serait ou non progressif, et aujourd'hui M. Vivien a renouvelé la même déclaration, en se fondant sur ce que ce n'était pas là une question qui pût être décidée en thèse générale et d'une manière absolue, mais bien en quelque sorte impôt par impôt. Malgré cette explication formelle, quelques membres, croyant voir dans la rédaction proposée une issue ouverte au principe de l'impôt progressif, en ont pris acte pour poser nettement la question et pour demander qu'elle fût immédiatement résolue par la substitution des mots suivants: « Il y contribue en proportion de sa fortune. » Cette rédaction a été énergiquement soutenue par M. de Serrière, qui n'a pas hésité à flétrir l'impôt progressif comme constituant une atteinte capitale à la propriété, et, dès lors, comme injuste, spoliateur, anti-démocratique, souverainement impolitique, et comme mortel pour la République, qui ne peut espérer vivre qu'en s'appuyant sur la propriété et en s'abstenant d'inquiéter ceux qui possèdent.

Cette question de l'impôt progressif est fort grave, et elle a en quelque sorte pris au dépourvu tous ceux qui se proposaient de la traiter, même M. Mathieu (de la Drôme), auteur d'un amendement favorable à ce mode d'établissement d'impôt, mais qui comptait sur l'ajournement promis par M. Vivien. Aussi, après quelques explications en réponse à M. de Serrière, l'honorable représentant se bornant-il à demander la question préalable. Mais l'Assemblée n'a pas paru, pour aujourd'hui du moins, d'avis de l'ajournement proposé, et, sans s'expliquer sur la question préalable, elle a décidé que la discussion serait reprise lundi.

Demain l'Assemblée s'occupera du projet de décret sur l'enseignement agricole.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE NIMES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 26 juin.

FEMME MARIÉE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION.

La femme peut prendre inscription sur les biens de son mari pour une créance spéciale et déterminée, tout comme elle peut s'inscrire d'une manière générale et indéterminée pour toutes les créances qu'elle a ou qu'elle aura contre son mari.

La femme commune en biens, qui s'est engagée conjointement et solidairement avec son mari, dans un acte d'obligation consentie à un tiers, peut prendre immédiatement inscription contre son mari pour la moitié de la dette à la charge de ce dernier; elle ne saurait être condamnée à donner main-levée de cette inscription, alors surtout qu'elle a seule payé plus tard le montant intégral de l'obligation avec les fonds provenant d'un nouvel emprunt par elle fait en son nom personnel sous la simple autorisation de son mari.

Celui-ci ne peut pas prétendre que la première dette se trouve éteinte à son égard et dans son intérêt.

Le 27 avril 1817, contrat de fiançailles de mariage projeté entre Pierre-Julien Boucarut et Marie-Joséphine Agniel, mineure, non présente à l'acte, son père stipulant pour elle. Les parties déclarent adopter le régime dotal pour régime de l'association; et, néanmoins, il est stipulé que la future demeurera libre en ses biens pour les régir et les administrer comme parathernaux.

Le 25 août 1820, la dame Boucarut, qualifiée épouse libre en biens, acquiert, avec l'autorisation de son mari, un domaine du sieur Pierre-Benjamin Silhol, au prix de 18,000 francs, sur lequel elle compte 8,000 francs; elle s'oblige de payer les 10,000 francs restant le 24 août 1821. La quittance de ce solde ne fut rédigée en acte public que le 12 août 1831; mais le sieur Silhol y déclare que cette somme de 10,000 fr. lui a été payée en plusieurs fois avant l'acte par la dame Boucarut. Le 12 août 1831, les époux Boucarut empruntèrent conjointement et solidairement du sieur Charles-Henri Lichère, une somme de 10,000 francs, qu'ils s'obligèrent de rembourser dans trois ans. Ils donnèrent en hypothèque: le mari, la nue-propriété d'un domaine dans la commune d'Aigalliers, et une maison dans la ville d'Uzès; la dame Boucarut, le domaine qu'elle avait acquis du sieur Silhol.

Le 8 octobre 1836, le sieur Boucarut obtint du sieur Lichère la radiation de l'inscription que celui-ci avait prise sur le domaine d'Aigalliers et la maison d'Uzès, moyennant l'hypothèque qui lui fut concédée par la dame Boucarut, sur un domaine qui lui était advenu depuis peu dans la succession de son père.

Le 24 août 1842, la dame Boucarut prit une inscription au bureau des hypothèques d'Uzès, sur les biens de son mari, pour la somme de 7,000 francs, dont 5,000 fr. pour la moitié du capital emprunté par les époux, au sieur Lichère, et le surplus pour intérêt ou légitimes accessoires.

En octobre suivant, et par deux actes des 2 et 4 de ce mois, la dame Boucarut, stipulant toujours comme épouse libre en biens, et avec l'autorisation de son mari, emprunta une somme de 25,000 francs, qu'elle s'obligea de

rembourser dans huit années, et pour sûreté de ce remboursement, elle affecta le domaine par elle acquis du sieur Silhol, et celui qu'elle avait recueilli de la succession de sa mère.

Le 17 du même mois, elle paya, des deniers qu'elle venait d'emprunter, le capital de 10,000 francs à elle prêtée par M. Lichère, le 12 août 1831.

Le 27 du même mois d'octobre, la dame Boucarut fit déposer dans les minutes d'un notaire un billet à ordre et trois lettres de change souscrits par son mari et acquittés d'après la reconnaissance de celui-ci, des mains et deniers de sa femme, à concurrence d'une somme de 3,947 francs 75 centimes.

Un jugement rendu sur la poursuite du sieur Boucarut, par le Tribunal d'Alais, le 27 novembre 1843, et confirmé par un arrêt de la Cour, le 4 janvier 1844, annula le contrat de fiançailles des époux Boucarut, et les déclara mariés sous le régime de la communauté légale.

Plus tard, le sieur Boucarut vendit divers immeubles qu'il possédait dans l'arrondissement d'Uzès, et les acquéreurs firent des diligences pour purger les hypothèques qui pouvaient grever les biens aliénés.

En cet état, le sieur Boucarut fit assigner son épouse devant le Tribunal civil d'Uzès, en main-levée et radiation de l'inscription qu'elle avait prise au bureau des hypothèques d'Uzès, le 24 août 1842.

Sa demande fut rejetée par un jugement du 24 mars 1847, dont voici les motifs:

« Attendu que c'est la dame Boucarut qui a acquitté l'obligation Lichère, sous la date du 12 août 1831, ainsi qu'il appert de la quittance du 17 octobre 1842, reçue par M. Darlhac, notaire à Nîmes;

« Attendu qu'en outre, elle a acquitté diverses lettres de change dues par son mari, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt reçu par ledit M. Darlhac, notaire, le 27 octobre 1842;

« Attendu qu'elle a payés diverses sommes à l'aide des deux emprunts par elle faits, les 2 et 14 octobre 1842, et lors desquels elle a affecté et hypothéqué ses biens personnels;

« Attendu que, dans cette situation, elle ne peut être tenue à la main-levée de son hypothèque légale ni à la radiation demandée de l'inscription du 24 août 1842;

« Attendu, sur les dépens, qu'ils sont à la charge de celui qui succombe;

« Par ces motifs, etc. »

Appel de la part du sieur Boucarut.

Voici le système plaidé par son avocat: Le mérite ou la validité de cette inscription ne peuvent, dit-il, être appréciés qu'en égard à la position et aux droits des parties, à l'époque où elle a été prise; il serait complètement oiseux de rechercher si postérieurement au 24 août 1842, date de l'inscription, la dame Boucarut aurait acquis contre son mari ou contre la communauté des droits quelconques, soit en payant la créance de Lichère, soit en contractant avec ou pour son mari, de nouvelles obligations.

L'obligation contractée envers Lichère par la dame Boucarut, ayant pour objet les affaires de la communauté, lui donnait le droit d'être indemnisée (art. 1481).

Ce droit éventuel jusqu'à ce que la femme eût payé la dette, cet événement arrivé, était lui-même, quant au mode de son exercice, entièrement subordonné à la question de savoir si la femme accepterait ou répudierait la communauté.

Si en effet, la femme accepte la communauté, elle a à y prélever une simple créance, comme l'aurait fait le créancier envers lequel elle s'était engagée, s'il n'eût pas été payé; il n'y aurait alors ni récompense, ni indemnité. (Toullier, t. 12, n. 3.)

Si au contraire, elle avait répudié, elle aurait à se faire payer de son indemnité, non-seulement sur les biens de la communauté, mais au besoin sur ceux du mari. (Art. 1470, 1472.) Cette alternative suffit pour établir victorieusement que l'exercice de l'action de la femme est subordonné à la dissolution préalable de la communauté;

1^o Parce que si le prélèvement à opérer par la femme doit varier dans sa forme ou dans ses résultats, selon qu'elle aura accepté la communauté ou qu'elle l'aura répudiée, il serait contraire à toute raison qu'elle pût l'exercer avant d'avoir fait cette option, et cette option, est elle-même impossible tant que la communauté tient et subsiste;

2^o Parce qu'il ne suffit pas qu'une femme commune ait contracté une dette avec son mari pour que par ce seul fait, elle soit nécessairement créancière de la somme pour laquelle elle s'est obligée.

Si, en effet, la loi érige en présomption légale, la supposition que la dette a dû tourner au profit de son mari ou de la communauté, le mari peut établir qu'il en est autrement au moyen de preuves contraires; il peut, tout en admettant le fait, opposer à la femme des moyens de libération ou de compensation, fondés sur des causes de récompenses, qui seraient dues par elle à lui ou à la communauté.

Il est évident que ce n'est que dans la liquidation de la communauté et, par suite, après sa dissolution, que ces sortes de questions peuvent être proposées et résolues; et dès-lors il est incontestable, en principe, que la femme commune qui s'est engagée avec son mari, ne peut exercer contre lui aucune action aux fins d'être indemnisée tant que dure la communauté.

Si la femme est dépourvue d'action pendant cette période de temps, ses intérêts sont sauvegardés par l'hypothèque légale que la loi lui attribue, qui existe indépendamment de toute inscription, et qui garantit d'une manière générale la conservation de tout ce qui devra lui revenir par suite de la liquidation de ses reprises, en cas d'acceptation ou de répudiation de la communauté.

Ce droit général exclut nécessairement pour la femme celui de se poser en créancier ordinaire et de prendre, pour une cause particulière ou déterminée, une hypothèque spéciale, qui présenterait aux tiers la position du mari sous un aspect entièrement faux.

Du reste, dit en terminant l'avocat du sieur Boucarut, il est bien à considérer que la dame Boucarut n'a point entendu faire inscrire son hypothèque légale d'une manière générale ou partielle; les termes de son inscription en font foi; ce n'est ni comme femme mariée, ni contre le sieur Boucarut, considéré comme son mari, ni en vertu de son contrat de mariage, qu'elle l'a requise: c'est com-

me caution solidaire, et non vis-à-vis du créancier de la totalité de la dette dont la moitié était à la charge de son mari.

Etsi, aux termes de l'article 1251, le codébiteur qui paie la dette à laquelle il était tenu avec d'autres est subrogé de plein droit aux hypothèques du créancier contre son débiteur, cette subrogation ne peut produire ses effets que par suite du paiement, et la dame Boucarut, qui n'avait rien payé à la date du 24 août 1842, qui est celle de son inscription, n'avait à cette époque aucune subrogation à invoquer ou à exercer. Si depuis elle a payé, ce paiement a bien pu la subroger à l'utilité de l'inscription prise par le créancier. Mais il n'a pu dans aucun cas, l'autoriser à prendre elle-même une inscription contre son co-débiteur.

De son côté, l'avocat de la dame Boucarut développe les moyens consacrés par l'arrêt de la Cour, lequel est conçu en ces termes:

« En droit,

« Attendu que si la loi autorise la femme à prendre inscription sur les biens de son mari pendant la durée du mariage pour la généralité de ses droits et créances sans autre détermination, et s'il est constaté qu'une inscription prise dans ces termes suffit à protéger toutes ses reprises, quelles qu'en soient la nature et la source, il ne faut pas en conclure que la femme ne puisse s'inscrire que de cette manière, et qu'il lui soit interdit de prendre inscription pour une créance spéciale et déterminée;

« Qu'il résulte au contraire, très-clairement des articles 2135 et 2136 du Code civil, qu'au fur et à mesure que s'accomplissent les divers faits qui engendrent en faveur de la femme, des hypothèques légales remontant à des dates diverses, le mari est tenu de rendre ces hypothèques publiques, en requérant inscription sur ses propres biens sans aucun délai;

« Que ce qui est une obligation pour le mari, suivant l'article 2136, est, pour le ministère public, pour la femme, pour ses parents et même ses amis, une faculté aux termes de l'article 2139;

« Que, de plus, l'article 2133, en réglant les formes de bordereaux qui doivent être présentés au conservateur pour l'inscription des hypothèques légales, dispose que ces bordereaux doivent contenir la nature des droits à conserver et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, ce qui suppose qu'il entre dans le vœu de la loi que telle ou telle reprise spéciale soit rendue publique sans préjudice de tous les autres droits, non susceptibles d'être déterminés et qui peuvent être seulement indiqués dans le bordereau par une vague énonciation;

« En effet, attendu que la dame Boucarut a pris inscription à la date du 24 août 1842, pour sûreté dans la créance dérivant en sa faveur de l'acte public du 12 août 1831, par lequel les deux époux, reconnus aujourd'hui communs en biens ont emprunté conjointement et solidairement 10,000 fr. au sieur Lichère;

« Que l'appelant a soutenu que, par cet acte, il n'a pas été constitué hic et nunc débiteur de sa femme, et que, par suite, celle-ci n'a pu prendre inscription pour cet objet hic et nunc; mais que l'objection est évidemment sans valeur en présence de l'article 1481 du Code civil, qui accorde à la femme commune, solidairement engagée avec son mari, un droit éventuel à indemnité, et de l'article 2133, qui attribue à cette créance éventuelle une hypothèque légale prenant date du jour de l'obligation;

« Qu'ainsi le jour même de l'obligation contractée envers le sieur Lichère, la dame Boucarut a eu la faculté de faire inscrire sa créance, quoique purement éventuelle; que peut-être même elle aurait pu étendre son inscription à la somme entière de 10,000 fr., et que à fortiori son inscription, réduite à la moitié en principal de la créance, doit-elle être déclarée valable, attendu qu'il importe peu que depuis la prise de cette inscription la créance Lichère ait été payée; qu'en effet, ce paiement n'a été opéré qu'avec les fonds d'un nouvel emprunt contracté par la femme seule, sous l'autorisation de son mari, emprunt dans lequel elle se trouve plus étroitement encore obligée que dans le premier, ayant donné hypothèque sur tous ses biens propres; que dans cette situation il est vrai de dire que le nom du créancier seul est changé, mais que la créance subsiste, et que la femme demeure plus que jamais exposée à la payer sur son patrimoine personnel, ce qui rend le maintien de son inscription d'autant plus nécessaire;

« Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges,

« La Cour, parties ouïes, ensemble M. Grelleau, substitut du procureur-général, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, a démis et démet le sieur Boucarut de son appel; ordonne que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 septembre.

PEINE DE MORT. — PARRICIDE. — REJET.

Le nommé Esselin, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Meurthe, pour tentative de meurtre sur la personne de sa mère, s'est pourvu en cassation. — Rejet du pourvoi sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin. (Plaidant, M. Dubouys.)

PEINE DE MORT. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — REJET.

Rejet du pourvoi dirigé par le nommé Pestaille, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, qui a condamné à la peine de mort pour assassinat suivi de vol. (Conclusions de M. l'avocat-général Sevin. — Plaidant, M. Dubouys.)

PEINE DE MORT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — REJET.

Rejet d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, qui a condamné le nommé Gatinéau à la peine de mort, pour tentative d'assassinat sur la personne de sa femme. (Conclusions de M. l'avocat-général Sevin. — Plaidant, M. Dubouys.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1^o De Pierre-Julien Souchet (Eure-et-Loir), empoisonnement avec circonstances atténuantes; — 2^o De Marie Courdon (Moselle), 10 ans de travaux forcés, complicité de vol avec escalade dans un édifice; — 3^o De Jean Sarda ou Sardin (Haute-Vienne), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public; — 4^o De Sophie-Florence Fringard (Eure), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 5^o De Gabriel Pallé (Rhône), 8 ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 6^o De Jules Reiny (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 7^o De Jean et Joachim Chorreau (Aude), pillage, 2 ans de prison; — 8^o De Félix Mechain (Deux-Sevres), 3 ans de prison, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; —

9° De Jean Leseh (Haut-Rhin), 3 ans de réclusion, émission de fausse monnaie ayant cours légal en France, mais avec des circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rigal, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Audiences des 20, 21 et 22 août.

PARRICIDE ET EMPOISONNEMENT.

Deux accusés sont amenés sur les bancs, tous deux dans la force de l'âge. L'un est François Dallon, âgé de quarante-six ans, propriétaire et cultivateur, demeurant à la Croix-du-Perche. L'autre, Pierre-Julien Souchet, âgé de quarante ans, cultivateur, demeurant à Aigrefoin, commune de Frazé.

Sur le bureau des pièces à conviction se trouvent des pots et des bocaux en grand nombre. Ils contiennent des parties de l'estomac, des foies, des intestins de la veuve Dallon.

Les médecins déclarent que l'arsenic a été donné dans des proportions effrayantes et que l'escars arsenical qu'ils ont remarqué, était large comme la paume de la main.

Plus de soixante témoins sont assignés.

La Cour adjoint aux jurés un treizième juré et à la Cour un quatrième membre.

M^r Doublet de Boisthibault et Baudouin, avocats, sont chargés de la défense.

M. Perrin, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

Le greffier lit l'acte d'accusation dont voici le texte :

« Le 22 octobre 1847, Marie-Anne-Victoire Perrière, veuve Dallon, mourut à la Croix-du-Perche (Eure-et-Loir), à la suite d'une courte maladie et au milieu d'horribles souffrances. Quelques jours auparavant, les mêmes symptômes moins graves avaient mis sa vie en danger. La justice a constaté que cette malheureuse femme a été la victime d'un double attentat contre son existence, et c'est à son fils François Dallon et à un complice de celui-ci, le sieur Souchet, qu'elle vient demander compte du crime d'empoisonnement dont la veuve Dallon a été victime. La veuve Dallon, âgée de 71 ans, mais d'une santé et d'un tempérament remarquables pour son âge, habitait la commune de la Croix-du-Perche, canton de Thiron. Elle appartenait à la classe aisée des cultivateurs; elle jouissait d'une fortune immobilière qu'on peut évaluer à 40,000 fr.; elle avait deux fils, l'aîné, François Dallon, âgé de 46 ans et célibataire, demeurant avec sa mère et couchait dans la même chambre qu'elle; le cadet, Pierre Dallon, tailleur à Montigny-le-Chartis, venait assez rarement dans la maison maternelle. François avait dissipé la fortune qui lui venait de son père, et ce n'était guère qu'au moyen des revenus de la veuve Dallon qu'il pouvait vivre et apaiser les poursuites dont il était l'objet. L'instruction a établi qu'il reconnaissait mal les bontés de sa mère; qu'il était rude et cruel pour elle, suivant l'expression des témoins; que plusieurs fois, elle s'échappa de ses mains meurtries de coups; qu'une fois notamment, elle alla demander un refuge pour la nuit à un sieur Aubin; elle témoignait pour sa vie des craintes qui n'étaient que trop fondées. Un jour, le témoin Rousseau reprochant à François Dallon ses indignes violences contre sa mère, reçut de lui cette réponse : « Si je ne craignais pas plus la vengeance de Dieu que celle des hommes, je la tuerais. » De pareils précédents jetèrent un grand jour sur les faits qui vont suivre.

« Près de la Croix-du-Perche, dans la commune de Frazé, habitait un nommé Souchet, faisant valoir la propriété d'Aigrefoin, homme réduit aux expédients comme François Dallon, dont les affaires n'avaient pu prospérer malgré son avidité et son habileté coupables, qui lui avaient valu en 1845 une condamnation à 600 francs d'amende pour le délit d'habitude d'usure. En octobre 1847, sous le coup de poursuites judiciaires, il s'était vu forcé de vendre sa propriété d'Aigrefoin. A la même époque, il décida Pierre Dallon, frère de François, à lui consentir un acte notarié dont il importe de noter l'objet et la date. Aux termes de cet acte, passé devant M^r Debray, notaire à Haponvilliers, le 18 octobre 1847, Pierre Dallon jeune cédait à Souchet diverses créances s'élevant ensemble à 3,485 francs et formant sa part dans une donation du 8 novembre 1833, que les sieur et dame Dallon père et mère avaient faite à leurs enfants, avec réserve et usufruit jusqu'au décès du survivant d'entre eux. Cet acte de cession comprenait notamment la nue-propriété d'une créance de 3,000 francs, exigible de François Dallon, qui en aurait reçu le capital, après le décès de sa mère. Cette cession était faite à Souchet moyennant un prix de 2,785 francs. 2,000 francs étaient payables par lui le 16 septembre 1849, entre les mains d'un sieur Deslignier, créancier de Pierre Dallon; les 785 francs formant le surplus, devaient être payés par Souchet à Pierre Dallon; immédiatement après le décès de sa mère. On comprend dès-lors quel était l'intérêt pour Souchet, réduit aux dernières extrémités, de hâter ce décès. Il pouvait poursuivre immédiatement le recouvrement du capital s'élevant à 3,485 francs et sur lesquels il n'était tenu de verser que 785 francs. Il gardait donc entre ses mains 2,700 francs. A la vérité, il restait chargé d'une dette de 2,000 francs vis-à-vis M. Deslignier, mais payable seulement en septembre 1849. Or, pour un homme comme Souchet, à bout de ressources, obligé de battre monnaie, cette rentrée de fonds immédiate offrait un inappréciable avantage. Au surplus, l'acte en question fut passé, on l'a déjà dit, le 18 octobre 1847. Le lendemain 19, la veuve Dallon, après son repas du soir, était prise de vomissements violents et elle expira le 22 mai. Il convient de ne pas anticiper sur les faits.

« Dans les derniers temps de la vie de la veuve Dallon, son fils François et Souchet eurent ensemble de fréquents rapports. Ils se connaissaient depuis longtemps, mais leurs relations n'avaient pas été suivies jusqu'alors, comme celles que l'instruction signale entre eux à cette dernière époque. Le lundi 11 octobre, la veuve Dallon, après avoir mangé un reste de soupe grasse, se sentit saisie de douleurs affreuses, qui amenèrent les vomissements les plus pénibles. Elle eut de suite la pensée qu'elle était empoisonnée. Quand elle prit son repas, son fils François venait de s'éloigner de la maison, et Souchet, qui l'avait déclaré lui-même, est venu ce soir-là (c'est la seule personne étrangère), au domicile de la veuve Dallon. Cette première fois le poison épargna la vie de cette malheureuse, qui devait quelques jours après périr par un nouveau crime.

« La veuve Dallon allait habituellement tirer du cidre pour les repas dans une pinte ou chopine, seul meuble de la maison destiné à cet usage, et qui servait à son fils aussi bien qu'à elle-même. Le 19 octobre, vers dix heures du soir, elle entama la pinte à cidre et fut bientôt prise des vomissements. Le lendemain matin, ayant fait une rôtie avec le reste de son cidre, qui probablement contenait une plus grande quantité de poison, elle vit s'accroître si horriblement ses souffrances, qu'elle se sentit perdue dès ce jour 20 octobre. Ce n'était plus un secret pour les personnes qui approchaient la veuve Dallon, qu'elle eût été empoisonnée par le contenu de la pinte; des voi-

sins, le bruit en parvint jusqu'aux autorités locales, puis jusqu'aux magistrats, qui purent arriver à temps pour recevoir, le 22 octobre, les déclarations de la veuve Dallon à l'agonie; et le même jour, quelques heures après, elle rendait le dernier soupir, mais non sans léguer à la justice d'indices propres à assurer la punition des coupables.

« Les médecins furent appelés le 21 octobre auprès de la malade. Le docteur Fichet avait reconnu de suite chez elle des symptômes d'empoisonnement; de plus, il s'était saisi de la pinte dont il est question plus haut et au fond de laquelle il avait découvert une poussière blanchâtre. Cette substance, recueillie par le docteur Fichet, lui parut tout d'abord être de l'acide arsénieux. L'analyse faite plus tard par les experts ne laissa aucun doute à cet égard. L'autopsie du cadavre et les expériences faites par les hommes de l'art sur divers organes de la victime purent compléter la démonstration, en constatant en grande quantité la présence de l'arsenic. Le crime n'était donc que trop certain. Il importait d'en rechercher activement les auteurs, et les indications fournies à la justice par la veuve Dallon, à tous ceux qui ont entouré son lit de mort, traçaient à l'instruction la route qu'elle avait à suivre.

« La veille de la mort, le 21 octobre, la veuve Dallon, interrogée sur les causes de son mal par le maire de la Croix-du-Perche, le sieur Galerne, en présence de plusieurs voisins, avait raconté qu'elle s'était déjà sentie malade une semaine auparavant, après avoir mangé de la soupe à la viande, et que ce jour-là Souchet était venu la voir. Le même Souchet était revenu chez elle le 19 et l'avait emmenée dans la chambre à coucher située au fond de la maison, pour lui montrer l'acte par lequel Pierre Dallon lui avait vendu son bien. Elle ajoutait qu' aussitôt après le départ de Souchet elle avait bu du cidre contenu dans sa pinte, aux bords de laquelle elle se rappelait bien avoir vu une poudre blanchâtre qu'elle avait prise pour de la farine. La pinte était ordinairement placée dans la huche. Les douleurs l'avaient saisie et avaient redoublé le lendemain, après la rôtie au cidre qu'elle avait prise. Le 22, près de mourir, voici quelques mots que, d'une voix entrecoupée, elle disait au juge d'instruction : « C'est un mauvais sujet qui est venu ici, pendant que j'étais seule, mettre du poison dans ma pinte; c'est Souchet d'Aigrefoin. Je lui ai offert à boire, il n'a point voulu. Je ne souffrais pas comme cela avant que Souchet vint me voir. Je ne sais quel intérêt Souchet aurait eu à m'empoisonner. Je ne lui ai pas vu mettre le poison. La dernière fois que j'ai pris du poison c'était dans la soupe à la viande. J'ai commencé à souffrir après avoir bu; j'ai beaucoup eu mal au cœur. Mes enfants sont venus chez moi le soir de ce jour, le mardi, venant de Nogent. François, l'aîné, a couché chez moi. Mon fils s'est aperçu qu'on avait mis quelque chose dans ma pinte. » Souchet était donc le premier désigné aux soupçons; mais bientôt les plus graves indices signalèrent un autre coupable, et c'est ici qu'il convient de préciser dans l'ordre des faits et successivement les charges qui pèsent d'abord sur François Dallon, ensuite sur ledit Souchet.

« Quand le sieur Galerne, maire de la commune, interrogeant la femme Dallon, lui demandait si elle se croyait empoisonnée, elle répondit : « La guilloinne n'est pas assez pour des gens semblables. » Souchet n'était donc pas l'unique objet de ses soupçons. Quelle autre personne supposait-elle coupable? C'est son fils François lui-même et tout démontre dans la procédure qu'elle est morte avec cette affreuse conviction. Dès le 11 octobre, c'est-à-dire le jour du premier empoisonnement, elle en aurait fait la confidence à son autre fils Pierre Dallon, en lui recommandant un inviolable secret. Pierre Dallon l'a déclaré plus tard, et non sans hésitation, à la justice. Ce même jour, dans la matinée, elle était venue le trouver chez le sieur Marié, aubergiste, où il travaillait; elle lui avait fait part des souffrances aiguës qu'elle endurait, ajoutant qu'elle se croyait empoisonnée, et qu'elle avait des doutes sur François. Le même jour encore, ce secret, qu'elle voulait garder, s'échappait une fois de plus de sa poitrine, et elle communiquait les mêmes soupçons, au milieu de ses douleurs, à la fille Fourchet et à la femme Beau-douin. Le 20 octobre, elle disait à la femme Foucher, qui s'étonnait de ne pas lui voir, alors qu'elle était malade, la compagnie de son fils : « Je suis seule; je n'en ai eu que trop de compagnie. » Peu après elle rencontra ses fermiers, les époux Brosse, les emmena à son domicile, et, leur montrant sa pinte, elle leur dit : « Voici l'auteur de ma mort. Le gueux m'a manqué il y a huit jours : il ne m'a pas manqué aujourd'hui. Je lui montrerai ma chopine ce soir quand il rentrera, et je lui dirai : Voilà ton désir accompli. »

« Est-ce à tort que Dallon a été soupçonné par sa mère de ce crime horrible? On connaît déjà et son état de détresse dû à son infortune, et les mauvais traitements dont il accablait la veuve Dallon. Le 11 octobre, cette dernière a été empoisonnée; le fait n'est pas douteux. Les souffrances, quoique moins graves, ont été les mêmes que celles qui, dix jours plus tard, déterminèrent sa mort. Or, la découverte bien constatée de l'arsenic dans les organes de la victime attribue d'une façon invincible le caractère de l'empoisonnement, aussi bien à la première maladie qu'à celle à laquelle la veuve Dallon a succombé. Il y a deux crimes en quelque sorte, rivaux, liés l'un à l'autre par un enchaînement logique.

« François Dallon peut seul être l'auteur du premier de ces crimes; sa mère s'est empoisonnée en mangeant un reste de la soupe de son père, a-t-elle dit à un témoin, la fille Fourchet; François a quitté la maison peu de temps avant ce repas et n'y est retourné que le soir; quel aut et que lui aurait mélangé le poison? personne n'est venu voir sa mère, à l'exception de Souchet, dont il importe de noter la présence ce jour dans la maison, mais qui n'a pu empoisonner la soupe, car il est arrivé pendant le repas de la veuve Dallon. La conduite ultérieure de François Dallon aggrave les charges qui pèsent sur lui. Le 14 octobre, il est attablé dans le café du sieur Bern. A ce moment, la santé de sa mère est altérée par le premier empoisonnement, mais c'est encore un secret pour le public. François, à moitié ivre, chante des chants d'église; tout à coup s'interrompant avec un sourire : « Je chante, dit-il, et ma mère est peut-être morte! » et alors il entonne un *Libera*. Sans parler de l'odieuse inconvenance de cette scène, la prévision d'une catastrophe prochaine, que personne ne pouvait alors supposer, n'a-t-elle pas, dans la bouche de François Dallon, un caractère significatif, et ne semble-t-il pas déjà trop bien instruit de la vérité? Maintenant, la complicité, dans le second empoisonnement du 19 octobre, va se révéler par toutes les circonstances de la conduite qu'il a tenue. C'est bien ce jour-là, 19 octobre, vers six heures du soir, qu'après avoir entamé sa pinte de cidre, la veuve Dallon a été prise de vomissements; rien de plus précis que ce point dans l'instruction; ce même jour mardi, François est revenu de Nogent et a couché près de sa mère; il a été nécessairement témoin de ses souffrances; cependant il prétend que sa mère se portait bien, qu'elle a bien dormi, et que le lendemain matin, elle mangeait de bon appétit. Il oublie que dans un autre interrogatoire, il a émis la pensée que Souchet avait empoisonné sa mère le 19. Quant au repas du lendemain matin 20 dont il est parlé, c'est cette rôtie de cidre qui a achevé l'empoisonnement de la veuve Dallon. François l'a vue souffrir la nuit, souffrir après avoir bu du cidre de la pinte; il sait

les événements de la semaine précédente, sa mère exposée au poison, de quelque main qu'il vienne, et il la laisse accomplir ce fatal repas, d'une nature si évidemment suspecte! Il est impossible de reconnaître là la conduite d'un fils innocent.

« Ce n'est pas tout. Dans la journée du 20, les tortures de la veuve Dallon augmentent, et François n'appelle pas un médecin. Il faut que le lendemain 21, d'autres que lui y songent, et c'est alors seulement, dit-il, qu'il a appris que du poison avait été mis dans la pinte; ce mensonge trahit la culpabilité. Tous ceux qui approchaient de la veuve Dallon savaient, dès le 20, que c'était la pinte qui l'avait empoisonnée; lui seul ne pouvait l'ignorer. D'ailleurs, elle a déclaré à l'agonie : « Mon fils s'est aperçu qu'on avait mis quelque chose dans la pinte. » Il savait donc que cette pinte avait été un instrument du crime, et, comme il sent ce qu'il y a à l'accusateur pour lui, il répète avec affectation dans ses interrogatoires : « J'aurais pu empoisonner d'autres personnes en leur offrant à boire, et m'empoisonner moi-même; c'est un miracle que ce ne soit pas arrivé. »

« En effet, si ce n'est pas un miracle, c'est ici un fait incroyablement dans l'hypothèse de l'innocence de François. Il reconnaît d'abord qu'il n'y avait que cette pinte et la maison pour tirer à boire; qu'il s'en servait toujours pour lui comme pour sa mère; qu'il a bu à plusieurs reprises des potées de cidre. Comment donc n'a-t-il pas ressenti la moindre indisposition. C'est, dit-il (et il s'en souvient bien tard) qu'il avait pour lui un pot dont il se servait aussi souvent que de la pinte; enfin, d'autres circonstances sont à relever contre lui. La femme Brosse s'étant présentée, le 21 octobre, pour donner des soins à la veuve Dallon, l'accusé voulut l'empêcher d'entrer, comme il avait essayé d'écarter la femme Baudouin par un mensonge, en disant faussement que sa mère dormait. La femme Brosse, confiante des douloureux soupçons de la malade, pénétra dans sa chambre, malgré le refus de François, quand le curé de la Croix-du-Perche vint pour confesser la veuve Dallon, on ne put obtenir de François qu'il s'éloignât, et il fallut ajourner le pieux office. Sa tenue ne fut pas moins suspecte à l'arrivée du docteur Fichet et avant que le médecin eût prononcé le mot de poison, il s'empressa de lui dire : « C'est ce brigand de Souchet qui a empoisonné ma mère. »

« Il faut maintenant faire connaître les charges qui accusent Souchet, dont le nom a souvent pris place dans cette triste procédure. On se rappelle et sa moralité et son intérêt au crime après l'acte du 18 octobre. Avait-il antérieurement quelque autre intérêt caché à la mort de la veuve Dallon? Allait-il innocemment chez elle le 11 octobre, le soir du premier empoisonnement? C'est là un point que l'instruction n'a pu suffisamment éclaircir; mais elle le signale énergiquement comme l'auteur du second crime qui a déterminé la mort de la veuve Dallon. Le 19 octobre, vers quatre heures après-midi, les nommés Bin et Hermeline virent chez la veuve Dallon, qui leur offrit du cidre dans sa pinte. Tous deux en burent, et n'en furent nullement incommodés. Au moment où Hermeline sortait, la pinte était encore sur la table. Souchet entra, ferma la porte que les précédents visiteurs avaient laissée ouverte; puis il emmena de suite la veuve Dallon dans la chambre du fond, sous prétexte de lui annoncer le marché qu'il avait conclu la veille avec son fils Pierre.

« Tout cela résulte des déclarations que la veuve Dallon a faites au maire et à ses voisins. C'est alors sans doute que Souchet jeta le poison dans la pinte; il lui était bien facile de profiter d'un moment d'inattention de cette femme qui, indépendamment de son âge, était atteinte d'une surdité complète. Avant de sortir, il refusa du cidre qui lui était offert par la veuve Dallon, puis il la quitta. A six heures elle était empoisonnée! Interpellé sur le motif de la visite à la veuve Dallon ce soir-là 19 octobre, Souchet, comprenant qu'il ne pouvait donner comme motif raisonnable l'empressement qu'il aurait eu d'aller lui annoncer le marché qu'il avait fait avec Pierre, s'est jeté dans un mensonge. Il allait, disait-il, la voir afin de rendre service à ce même fils et la déterminer à avancer à celui-ci une somme d'argent qu'il voulait demander à sa mère. Pierre Dallon a donné sur ce point un démenti formel à Souchet. Souchet a essayé aussi d'équivoquer sur les heures, sur le moment précis de sa visite; mais il n'a réussi qu'à trahir l'intérêt particulier qu'il peut avoir à le faire; qu'il arriva d'abord chez la veuve Dallon de huit à neuf heures du matin; le magistrat instructeur lui fait remarquer qu'il est en contradiction avec tous les témoins; il reconnaît alors qu'il y était allé vers quatre heures de l'après-midi en ajoutant que lors de son premier interrogatoire ses idées étaient troublées. Il convient de noter ici tous les propos tenus par Souchet dans un bien court espace de temps, du 18 octobre, jour de la signature de l'acte de cession, au 22, jour du décès de la veuve Dallon. Ils ont une signification grave.

« Il disait à Bérard : « S'il pouvait donc prendre une bonne maladie à la veuve Dallon, j'hériterais. » A Pierre Dallon, le jour même de la signature du contrat : « Sais-tu ce qu'il faudrait à ta mère maintenant? un bouillon de onze heures. » A Latoche : « Quand tu m'apprendras la mort de la veuve Dallon, je te paierai une bouteille de vin de Champagne. » A Philippe de Frazé : « Elle sera morte avant trois jours; je saurai bien débarrasser le pays de cette femme-là. » Projets criminels contre la vie de la veuve Dallon ou bien attente du résultat d'un crime consommé, voilà ce qui résultait des discours de Souchet. Il l'a senti; aussi a-t-il pris le parti de les nier tous, malgré les concours remarquables des témoignages accusateurs. Enfin, le jour même de la mort, le 22 octobre, un fait qui constitue une charge des plus graves est relevé contre Souchet. Les magistrats avaient commencé l'instruction; le gendarme Diot était chargé d'amener Souchet devant eux; Souchet lia spontanément la conversation avec Diot et parla de la veuve Dallon, qui mourait, disait-il, empoisonnée. L'auteur du crime devait être, selon lui, son fils François, qui la maltraitait continuellement, et qu'il avait vu un jour armé d'un couteau contre sa mère. « Ce qui rendait le crime plus croyable de sa part, ajoutait Souchet, c'est que le poison avait été mis dans la pinte à cidre, et que François, vivant avec sa mère, n'avait pas été empoisonné. » Or, ce jour-là et à cette heure, comment Souchet pouvait-il affirmer que la veuve Dallon mourait victime d'un crime et non d'une imprudence, et surtout de qui tenait-il que la pinte à cidre était empoisonnée? C'est ce qu'il a été impossible d'expliquer.

« Telles sont les charges qui existent contre chacun des deux accusés individuellement. L'instruction a recherché vainement où, comment et par qui ils ont pu acheter ou se procurer du poison. Mais qu'il importe ce résultat négatif des recherches à cet égard, quand il est hors de doute en présence des constatations les plus précises de la science que le crime existe et que l'ingestion de l'arsenic dans le corps de la victime a causé sa mort? Quant aux liens de complicité qui rattachent les deux accusés l'un à l'autre, on a relevé plusieurs circonstances qui témoignent de leur coopération criminelle. Ainsi tous les deux pressentent, prédisent même la mort de la veuve Dallon, alors que personne ne suppose sa vie menacée. Tous deux, dès le premier éveil donné à la justice, s'accusent réciproquement sans pouvoir justifier cette accusation autrement que par les motifs les plus vagues et par une sorte d'intuition. Il est permis de supposer que chacun d'eux savait à quoi s'en tenir sur le partage à faire de la res-

ponsabilité du crime et se hâta de le répudier en le jetant tout entier sur la personne d'un complice. Tous deux avaient intérêt au crime et devaient en profiter. Enfin, tous deux ont approché plus que personne de l'instinct dans les instants qui ont précédé la consommation de ce double attentat. Ce dernier point est digne de remarque : François Dallon et Souchet, liés d'abord ensemble d'après les dépositions des témoins Bouillet et Latoche, puis n'ayant que des rapports très éloignés, se rapprochent et se voient très fréquemment pendant le temps où le crime s'apprête et se consume. Déjà leurs mœurs vicieuses se rapprochaient, le crime va les unir; chacun d'eux ayant en vue d'ailleurs son intérêt individuel, il faut que Souchet apprenne à connaître les habitudes de la veuve Dallon. Il ne peut y être initié que par celui qui demeure avec elle. Qui lui désignera le vase servant à ses repas, la pinte où elle va tirer la boisson? Aussi l'on voit Souchet faire des visites très fréquentes à la veuve Dallon, ce qu'il n'avait pas fait jusque-là. Quinze jours avant le décès, on le trouve à Brou avec François Dallon; il l'avait payé le prix ce soir-là entre les mains d'un créancier de François Dallon.

« Celui-ci, de son côté, cherche à expliquer, par le texte d'un marché d'avoine, ses relations si fréquentes avec Souchet; c'est le seul point sur lequel les deux accusés se rencontrent. Or, pressé par le juge d'instruction, Souchet a été obligé de reconnaître qu'il s'était trompé en parlant de ce paiement fait à Brou, en acquit de l'avoine par lui acquise. C'est depuis son arrestation seulement, et par l'intermédiaire de sa femme, que ce prix a été soldé. La fréquence des relations entre les deux accusés, à une époque contemporaine au crime, reste sans explication satisfaisante, et vient corroborer toutes les charges qui pèsent sur eux.

« En conséquence, François-Auguste Dallon et P.-Julien Souchet sont accusés, savoir : Dallon, d'avoir, au mois d'octobre 1847, commis une tentative de parricide sur la personne de la veuve Dallon, sa mère légitime, en attendant à la vie de ladite veuve Dallon, par l'effet de substances de nature à donner la mort, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Dallon; 2° Souchet, d'avoir, au mois d'octobre 1847, attenté à la vie de ladite veuve Dallon, par l'effet de substances pouvant donner la mort; 3° Dallon, de s'être, à la même époque, rendu complice du crime d'empoisonnement qui précède, en provoquant, par machinations et artifices coupables, Souchet à le commettre, en lui donnant des instructions pour le commettre, en l'aidant et assistant, avec connaissance de cause, dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, crimes prévus par les art. 2, 13, 59, 60 et 302 du Code pénal. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE DALLON.

M. le président : A quelle époque est mort votre père?

L'accusé : En 1835.

D. Vous le traitiez mal? — R. C'est très faux.

D. Votre mère n'était pas plus heureuse? — R. Je ne lui ai jamais fait de mal.

D. Vous avez dit que si vous ne craigniez pas plus Dieu que les hommes, vous la tueriez? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Vous l'avez forcée à déchoquer. — R. Non.

D. Votre père et votre mère ont fait le partage de leurs biens, sauf les capitaux? — R. Oui.

D. Vous étiez dans un mauvais état de fortune à la mort de votre père? — R. J'ai été obligé de vendre mes biens pour avoir répondu de 8,000 fr. J'ai encore 60,000 fr., moins 18,000 fr. que je dois.

D. Les témoins disent que vous êtes géné; vous deviez à votre frère François une somme de 3,000 fr.? — R. Oui.

D. Le 11 octobre, votre mère a mangé une soupe faite depuis quatre jours, elle a été prise de douleurs atroces? — R. J'étais à Nogent.

D. En avez-vous mangé? — R. Non.

D. Le 11 octobre, votre père a reçu en confidence de votre mère qu'elle vous soupçonnait d'être l'auteur de l'empoisonnement, et vous défendit d'en parler? — R. Je l'ignore.

D. Votre frère a goûté à la soupe en trempant son doigt dans la soupière; il en éprouva une sorte de brûlure? — R. Je n'en sais rien.

D. Durant le temps que votre mère était malade, vous avez chanté des chants d'église? — R. Ma mère est peut-être morte, je chante. — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Comment tiriez-vous du cidre? — R. Avec une pinte.

D. Le 19 octobre, êtes-vous rentré tard à la maison? — R. Vers minuit.

D. Tout cela indique une conduite assez déréglée. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai tiré à boire trois fois. Je ne suis pas servi de la pinte, fort heureusement pour moi.

D. Vous étiez de prendre du cidre dans la pinte, et cela étonne; votre mère vous accusait? — R. C'est un malheur pour moi.

D. Le gueux, disait-elle, il m'a manqué il y a huit jours, il ne m'a pas manqué cette fois. Avez-vous été chercher le médecin? — R. Oui.

D. Le médecin constate l'état affreux de votre mère, il cherche les déjections, vous ne signalez pas le seul vase qui ait pu servir à l'empoisonnement? — R. Je n'en sais rien.

D. Mais quand on s'est assuré que c'était de l'arsenic qu'avez-vous dit? — R. J'ai dit que c'était Souchet qui l'avait empoisonné.

D. Votre mère avait demandé le curé, elle voulait faire son devoir, vous n'avez pas voulu vous retirer? — R. Je ne croyais pas qu'elle fût en danger.

D. Une autre personne a demandé à voir votre mère, vous avez dit : elle dort. Vous allez voir le maire, disant qu'on vous accusait... pourquoi soupçonnez-vous Souchet? — R. Parce qu'il avait dit qu'il se défierait bien de moi et de ma mère, ayant acheté les droits de Pierre.

INTERROGATOIRE DE SOUCHET.

D. Vous êtes dans de mauvaises affaires? — R. Je n'en sais rien.

D. Quelle était votre fortune au moment de votre arrestation? — R. J'étais au-dessus de mes affaires.

D. Vous avez été condamné pour usure? — R. Oui.

D. Vous avez dit, le 18 octobre, à un témoin : il faudrait à la mère un bouillon de onze heures. — R. Je n'en ai pas dit.

D. Vous aviez des relations avec Dallon. — R. Jamais.

D. Quand vous avez été chez la veuve Dallon, le 19 octobre, étiez-vous seul? — R. Non.

D. Vous avez demandé Pierre Dallon en arrivant à la Croix-du-Perche... pourquoi y alliez-vous? Vous avez dit plusieurs motifs dont aucun n'a paru réel. — R. Je n'en ai pas la présence d'esprit... la première fois je suis allé pour de l'avoine.

D. La porte était-elle ouverte? — R. Oui, je l'ai laissée.

D. Les témoins disent que vous l'avez fermée. La veuve Dallon était sourde, tournant le dos à la porte, occupée à son repas; vous avez pu durant ce temps pren-

dre de l'arsenic et le jeter dans la pinte qui était dans la... M. le président : Veuillez dire, Monsieur, si vous aviez été...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Turbat. Audience du 21 septembre.

LE BAZAR BONNE-NOUVELLE. — CONTRAVENTION A L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 28 JUILLET 1848. — RÉUNION ÉLECTORALE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) M. Adam, commissaire de police du quartier de l'au-

M. le président : Veuillez dire, Monsieur, si vous aviez été prévenu que la séance du 15 septembre du club du bazar...

M. le témoin : M. Bernard, président du club, en avait donné avis dans une séance précédente.

D. Quel jour? — R. Trois jours avant les élections.

D. Dans quels termes cet avis vous est-il parvenu? — R. Je n'en ai pas été informé personnellement; cela a été dit deux fois dans le club.

D. A-t-on dit que la réunion n'aurait pour but que les élections? — R. Cela a été dit; on a dit généralement que les prochaines réunions jusqu'aux élections seraient destinées aux affaires électorales.

D. Avez-vous assisté à une ou plusieurs de ces réunions? — R. J'ai assisté à toutes, excepté aux deux premières, où j'avais été chargé d'une mission au dehors.

D. A combien de réunions avez-vous assisté? — R. A huit ou dix.

D. A quelles conditions était-on admis à la réunion du 15? — R. Il n'y avait, sous ce rapport, aucune différence entre cette réunion et les réunions précédentes.

D. Y a-t-il eu question d'élections? — R. Ni plus ni moins qu'aux séances précédentes.

D. A-t-on discuté le mérite des différents candidats? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-on mis en avant des théories politiques? — R. Certainement.

D. Ces théories se rattachaient-elles au choix des candidats proposés? — R. C'était question de MM. Thoré, Raspail et Cabet; a-t-on parlé des principes de ces candidats? — R. Sans doute.

D. Ainsi, c'était toujours un club; seulement il avait pris le nom de réunion électorale? — R. C'est mon opinion.

D. Est-ce vous, Monsieur, qui avez rédigé le procès-verbal de votre nom? — R. C'est moi-même.

D. Affirmez-vous l'exactitude de tous les faits qu'il contient? — R. Je l'affirme; s'il peut pêcher par quelque chose, c'est par omission; il est impossible de reproduire littéralement tout ce qui se dit dans de pareilles discussions.

D. Ne prenait-on pas une rétribution à la porte? — R. On faisait payer dix centimes.

D. A quel usage cet argent était-il destiné? — R. C'était, je crois, pour les frais du luminaire et de la location de la salle.

M. Fluchaire, avocat de la République: Des candidats à l'Assemblée ont-ils assisté à cette réunion, et ont-ils été interrogés? — R. Je ne me rappelle pas bien.

M. Bernard: M. l'abbé Deguerry y est venu, et a parlé.

D. Dans votre procès-verbal vous citez le nom de M. Mardier de Montjau, avocat; a-t-il parlé pour tel ou tel candidat? — R. Oui, Monsieur.

D. Ainsi, c'était pour soutenir des candidatures qu'il était monté à la tribune? — R. Oui, Monsieur.

D. Tant le monde pouvait-il entrer à cette réunion? — R. La salle est très vaste, et tous ceux qui se présentaient pouvaient entrer; les uns payaient, d'autres entraient sans payer.

M. Bernard: Nous laissons entrer les travailleurs qui n'avaient pas le moyen de payer.

D. Monsieur Bernard, quelle différence faites-vous entre un club et une réunion électorale?

M. Bernard: Je ne donne à ce sujet une définition quelque peu empressée, et dans laquelle nous aurions beaucoup de peine à nous entendre. Il termine en disant: « Je me regarde toujours comme en temps électoral; et, aujourd'hui encore, nous nous occupons d'assurer le succès futur (Mouvement). Je n'en dirai rien plus; j'ai un autre théâtre où trois mille personnes m'entendent et où je fais mon affaire; je n'ai pas l'intention de la faire ici. »

On entend trois témoins cités à la requête du prévenu.

M. Anne Martin, rentière, à Neuilly: J'ai assisté à la réunion du 15 septembre.

D. Était-ce une réunion électorale? — R. Sans doute, Monsieur.

D. De quoi a-t-il été question? — R. On a parlé des candidats, des études qu'ils avaient faites, de ce qu'ils feraient à l'Assemblée s'ils étaient élus.

par la loi, il abandonne la prévention. Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes:

« Attendu qu'il résulte des débats que la réunion présidée le 15 de ce mois par Bernard était une réunion électorale préparatoire, voisine du jour même de l'élection, et qu'ainsi la prévention n'est pas établie; »

» Renvoie Bernard des fins de la plainte. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61^e rég. de ligne. Audience du 21 septembre.

INSURRECTION DE JUIN. — FABRICATION ET DISTRIBUTION DE POUVRE. — AFFAIRE DU PHARMACIEN ANSART.

Un nombreux auditoire occupait de bonne heure le prétoire du Conseil de guerre; c'est en grande partie la population de Belleville venue pour assister aux débats de l'affaire du pharmacien Ansart, lieutenant de la garde nationale, traduit devant le Conseil sous la double accusation d'avoir pris part à l'érection des barricades et d'avoir fabriqué de la poudre aux insurgés.

A dix heures précises, le greffier donne lecture des pièces de l'information. L'accusé est introduit; répondant aux questions d'usage, il déclare se nommer Gaspard-Victor Ansart, âgé de quarante ans, pharmacien, demeurant rue de Ménilmontant, 49, à Belleville. Ce fut sur une dénonciation signée d'un nom inconnu que l'autorité, ayant été informée de la conduite d'Ansart pendant les quatre journées, un mandat fut décerné contre lui, et exécuté immédiatement le mardi 27 juin.

M. Germain Sarrut, représentant du peuple, chargé de la défense, prend place au bureau du défenseur.

Après quelques explications préliminaires, M. le président pose à l'accusé les questions suivantes:

D. Nous allons nous expliquer tout à l'heure sur la fabrication de la poudre; commençons d'abord par les barricades. Êtes-vous allé aux barricades de la barrière des Trois-Couronnes? — R. J'y suis allé avec d'autres gardes nationaux qui ont été envoyés par la mairie; il y avait là un poste organisé pour la défense du quartier.

D. La mairie de Belleville n'a pas donné l'ordre d'élever des barricades, et n'a pas commandé l'insurrection. — R. Je ne dis pas cela dans ces termes, mais j'affirme que lorsque les gardes nationaux se présentaient à la mairie, on leur disait: « Allez aux Trois-Couronnes. »

M. Germain Sarrut: Je demanderai à M. le président de faire une observation. L'accusé s'est rendu, avec beaucoup d'autres gardes nationaux et officiers, aux barricades par ordre de la mairie, sans trop savoir pourquoi: si c'est pour la défense de la République attaquée, ou bien pour résister à la République menaçante pour les libertés publiques. Mais pendant quatre jours, et tout le monde le dira, ils sont restés aux barricades de la barrière des Trois-Couronnes, faisant un va-et-vient de la barricade à la mairie, et de la mairie à la barricade; de telle sorte que la mairie serait complice des insurgés; tout le monde serait également complice de ces faits, et lorsque tout le monde est complice il n'y a plus de coupables.

En suivant cette voie, ce n'est pas Ansart seul qui devrait paraître devant vous: c'est tout le conseil municipal de Montmartre et tout le corps des officiers.

M. le président: Monsieur le défenseur peut être persuadé que le Conseil étendra ses investigations le plus avant que possible, et tout autant que cela sera utile à l'intelligence de la cause. (A l'accusé.) Passons à la journée du samedi.

L'accusé: Ce jour-là, un grand nombre d'insurgés est venu frapper à ma porte à quatre heures du matin: ils étaient étrangers au quartier, et m'ont forcé à fabriquer de la poudre. Je leur ai dit que je n'avais que de quoi en faire une demi-livre. Alors ils allèrent chez les épiciers, chez les marchands de couleurs, chercher du soufre, du salpêtre, pour servir à la fabrication; je leur en ai fait même avec de la potasse.

Le système de défense de l'accusé se résume ainsi: il a fait de la poudre parce qu'il y a été contraint, parce qu'il avait lieu de craindre de voir sa maison pillée et d'être tué par les insurgés s'il refusait de leur obéir. Il affirme que le dimanche il s'est reposé, et que le lundi il a couru les ambulances pour panser les blessés, et puis qu'il s'est sauvé dans la campagne avec un propriétaire de ses amis, et est allé coucher à Charonne chez un confrère en pharmacie.

M. le président: Vous allez entendre les témoins, vous verrez qu'ils sont positifs dans leurs déclarations.

La dame René, bouchère à Belleville: M. Ansart a commencé à fabriquer de la poudre le vendredi à une heure, et n'a pas cessé, sauf quelques instans, jusqu'au lundi 26. J'ai vu M. Ansart se promener sur la chaussée, aller à la barricade et distribuer de la poudre aux insurgés.

Le sieur René, mari du précédent témoin, confirme sa déposition.

Le sieur Lany, orfèvre-bijoutier, à Belleville, déclare avoir vu Ansart fabriquer de la poudre et la délivrer spontanément aux insurgés.

M. G. Sarrut: Le témoin qui est aujourd'hui devant le Conseil, n'a-t-il pas été arrêté plusieurs fois pour des faits relatifs à l'insurrection?

Le témoin: Oui, j'ai été mis en prison trois fois, et finalement la Commission militaire a statué sur mon sort en me mettant en liberté. J'avais suivi l'exemple de toute la commune.

M. G. Sarrut: C'est cela, voilà la preuve de ce que nous avons dit tout à l'heure; tout le monde est coupable, depuis le maire qui a manqué au premier de ses devoirs, jusqu'au plus petit garde national. Tous ont été à la barricade, les uns après les autres; ils ont suivi comme de vrais moutons.

M. le président: Vous étiez garde national. Avez-vous mis votre uniforme, ou bien une blouse?

Le témoin: Je m'étais mis en bourgeois, avec mon fusil et sans sabre.

M. le commissaire du Gouvernement: Vous étiez en demi-insurgé. (On rit.)

Le témoin: Je me suis promené de la maison au poste en portant toujours mon fusil, en passant sur la chaussée. M. Ansart m'a remis de la poudre pour la donner aux insurgés.

M. Maugé, marchand de nouveautés, déclare qu'il a été obligé, lui, de livrer de la ouate pour faire du fulmi-coton. Il a été obligé de mettre une blouse comme tout le monde et d'aller dans la rue avec un fusil.

M. Polet, l'épicier, a fourni à M. Ansart et à des insurgés du salpêtre.

Plusieurs autres témoins sont entendus; leurs dépositions confirment les faits déjà connus, sans en faire connaître de nouveaux.

M. G. Sarrut: Tout le crime d'Ansart est d'être le plus savant de l'endroit.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Pennequin, compositeur à l'Imprimerie nationale, sous-lieutenant de la garde nationale; M. Lacarté, lieutenant au 59^e de ligne, et M. Pequigny, demeurant rue Thévenot, affirment avoir vu Ansart à Paris le vendredi 23 juin, vers trois heures.

L'audience est suspendue pendant vingt minutes.

A la reprise de l'audience, M. G. Sarrut demande à M. le président de faire une observation qui amènera peut-être la découverte de la vérité; sur l'ajournement par l'accusé relative aux faits qui se seraient passés le vendredi. « Nous devons nous rappeler tous, dit le défenseur, qu'il y a eu ce jour-là un très fort orage, un orage tel qu'à l'Assemblée nationale nous nous écriâmes que cela valait mieux que du canon. »

M. le président, interrompant: Pour ma part, je me le rappelle fort bien, car j'en ai reçu à la tête du régiment toute la dose. Nous étions sur le pont de la Concorde, et, si je ne me trompe, je puis préciser l'heure en disant que la première partie de l'orage a commencé à trois heures trois quarts et la deuxième a fini vers six heures.

M. G. Sarrut: Je suis d'accord avec M. le président. Cette circonstance va nous faire savoir de quel côté se trouvent les faux témoins; du côté des époux Rué, ou bien du côté des Pennequin, des Lacarté, des Pequigny. Je demanderai à M. Rué, non, plutôt à M^{lle} Rué, qui me paraît plus alerte, plus

précise, quelle heure il pouvait être quand, selon elle, Ansart fabriqua de la poudre le vendredi?

M^{lle} Rué: Il était une heure... Sans être trop curieuse, j'avais fait un pas pour voir ce que M. Ansart faisait dans son mortier.

M. le président: Et vous, Monsieur Rué, qu'en dites-vous? Quelle heure était-il?

M. Rué: Dam! quant à l'heure, à une ou deux heures près je ne puis trop dire. Mais je sais que tout le monde disait, vers les quatre à cinq heures, que M. Ansart faisait de la poudre pour les insurgés, et qu'on avait vu venir des figures sinistres la chercher.

Cet incident se prolonge quelque temps et ne donne que des résultats peu satisfaisants. « Le fait certain, dit M. le président, c'est qu'il y a eu de la poudre fabriquée. »

M. Plé, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

M. G. Sarrut présente la défense de l'accusé, qu'il soutient n'avoir agi que sous l'empire de la crainte que les insurgés lui avaient inspirée.

Le Conseil, après en avoir délibéré pendant une demi-heure, déclare Ansart coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel et d'avoir facilité aux insurgés les moyens de soutenir l'insurrection. En conséquence, le Conseil condamne Ansart à la peine de cinq années de détention, à la majorité de cinq voix contre deux, qui avaient voté dix ans de la même peine, et aux dépens.

BARRICADES DU PETIT-POINT. — ACCUSATION DE MEURTRE. — ATTEINTE CONTRE LE GOUVERNEMENT. — AFFAIRE DE MAUGENET, REPRISES DE JUSTICE.

L'homme qui est amené devant le Conseil, après le jugement d'Ansart, est un chef d'escouade des ateliers nationaux, du nom de Maugenet, qui a été arrêté le 23 juin, au moment où il se sauvait après la prise de la barricade du Petit-Pont. « Il était, dit l'instruction, dans un état d'exaspération effrayante. »

L'accusé déclare se nommer Auguste-Antoine Maugenet, âgé de 39 ans, layetier, demeurant rue de la Montagne-Sainte-Genève.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement? — R. Je n'ai pris part à aucun complot contre qui que ce soit.

D. On dit que vous avez tué un homme? — R. Non, c'est un mensonge qui vient de je ne sais quel menteur.

D. D'où tenez-vous le mousqueton que vous avez jeté en vous sauvant de la barricade? — R. Je n'ai jamais eu de mousqueton, et je ne suis allé à la barricade que quand ces messieurs qui m'ont arrêté m'y ont conduit pour me fusiller.

D. Vous étiez porteur d'un sabre? — R. Oui, c'est un individu qui me l'a donné sur le pont Saint-Michel.

D. Je vois, d'après les sommiers des condamnations prononcées par la justice, que, depuis 1841, vous avez été condamné neuf fois par les Tribunaux correctionnels, et presque toujours pour vagabondage. Comment un homme fort comme vous l'êtes, se fait-il condamner pour des délits semblables; si vous aviez travaillé, vous n'auriez pas été vagabond? — R. Soyez persuadé, M. le président, que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour me procurer de l'ouvrage.

D. Laissons ce point, et passons au fait de la cause: Vous avez combattu avec les insurgés? — R. Non, colonel, je n'y suis pas allé du tout.

Les témoins confirment pleinement l'accusation en ce qui concerne la part prise par l'accusé à l'insurrection; mais aucun ne peut donner de renseignements sur l'homme que, disait-on, lors de l'arrestation de Maugenet, avait été tué par lui.

Le Conseil, après avoir entendu M. Plé, commissaire du Gouvernement, et M. Robert Duménil, défenseur de l'accusé, condamne Maugenet à la peine de dix années de détention, à la majorité de cinq voix contre deux, qui avaient voté vingt ans de la même peine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT. Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de section.

Audiences des 18, 19 et 21 août. — Approbation du Pouvoir exécutif du 15 septembre.

MINES D'ANZIN. — DÉLIMITATION DE LA CONCESSION. — INTERPRÉTATION PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — SOUVENIRS DE L'ANCIENNE LÉGISLATION. — ÉTENDUE DES DROITS DE HAUTE JUSTICE D'UN ANCIEN SEIGNEUR FÉODAL. — CONTESTATIONS. — RENVOI A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

1^o C'est par la voie contentieuse et non par voie administrative que doit être donnée l'interprétation d'un arrêt de l'ancien Conseil du roi, portant concession de mines, alors que cette demande en interprétation est formée par suite d'un arrêté de conflit confirmé en Conseil d'Etat, lequel dessaisit l'autorité judiciaire de la question des limites de la concession dont il s'agit.

2^o Ont droit d'intervenir dans une demande en interprétation d'une concession ceux qui, ayant fait des travaux de recherches, sont demandeurs en concession de terrains qu'une compagnie prétend être compris déjà dans le périmètre à elle concédé.

3^o On ne peut opposer comme fin de non-recevoir à une demande en interprétation d'actes anciens de concession un décret impérial qui se borne à reconnaître l'origine diverse des droits des concessionnaires, et à déclarer qu'aucune déchéance ne peut leur être opposée.

Les concessions de mines faites sous l'empire du règlement du 14 janvier 1744 à un seigneur haut justicier, et en vertu du droit de préférence à lui reconnu par ledit règlement de 1744, s'appliquent non-seulement aux terres dont la propriété appartenait audit seigneur féodal, mais aussi à celles sur lesquelles il avait droit de haute justice sans y avoir aucun droit de propriété.

Mais si des contestations s'élevaient sur les limites du territoire sur lequel s'exercerait ce droit de haute justice, c'est à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative qu'il appartient de juger ces contestations.

La riche société des mines d'Anzin représente aujourd'hui l'ancien prince de Croy-Solre, qui, par arrêts du conseil du roi, est devenu concessionnaire de l'exploitation des mines de charbon de terre, alors découvertes ou à découvrir dans l'étendue de ses terres de Condé et Vieux-Condé (arrêt du 14 octobre 1749) et dans tout le territoire de Hergnies (arrêt du 20 avril 1751).

Cependant, en 1843, les sociétés réunies d'Escaupont, Thivincelle et St-Aybert faisaient faire des forages sur le territoire de la commune de Condé. De là une action intentée par la compagnie des mines d'Anzin contre les sociétés réunies devant le Tribunal de première instance de Valenciennes pour voir dire que c'était sans droits que lesdits forages avaient été faits sur le territoire de Condé, que défense leur serait faite de les continuer, et s'entendre en outre condamner en des dommages et intérêts. Le préfet du Nord revendiqua pour l'autorité administrative la connaissance du litige, mais ce déclinatoire ayant été rejeté, un conflit fut élevé, et il fut confirmé par ordonnance du 30 décembre 1843.

Les sociétés réunies d'Escaupont, Thivincelle et Saint-Aybert prétendaient avoir fait leurs forages hors des terres qui étaient la propriété du prince de Croy. La société des mines d'Anzin répondait que ces forages étaient faits dans l'étendue des terres où le prince de Croy avait droit de haute justice, et que cela suffisait pour assurer sa propriété. De là la principale contestation entre les parties. Secondairement, il s'agit de savoir quelles terres étaient soumises au droit de haute justice du prin-

ce de Croy. Une difficulté de procédure se présentait tout d'abord: était-ce par la voie contentieuse ou par la voie administrative qu'il devait être procédé?

Un avis du comité de législation du 26 mars 1844, approuvé par le garde-des-sceaux le 3 avril suivant, inclinait pour la voie administrative.

Une question de recevabilité de l'intervention de tiers auteurs de travaux de recherches dans le même périmètre, venait embarrasser la difficulté.

Enfin la compagnie d'Anzin soutenait qu'un décret impérial des 24-31 mars 1806 tranchait définitivement en sa faveur la question de délimitation discutée aujourd'hui.

C'est sur l'ensemble de ces difficultés qu'ont été entendus, les 18 et 19 août, M^{rs} Fèvre et Chambaud, avocats de la compagnie d'Anzin; M^{rs} Pascalis pour les sociétés réunies d'Escaupont, Thivincelles et Saint-Aybert; M^{rs} Huet pour les intervenans, et M. Cornudet, maître des requêtes, dans ses conclusions comme commissaire du Gouvernement.

Après un délibéré qui a eu lieu le 21 août, est intervenue, au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, la décision suivante:

« Au nom du Peuple français, » Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, » Sur la compétence et en ce qui touche les conclusions du ministre des travaux publics, tendant à ce que les parties soient renvoyées par-devant l'administration, pour être par elle préalablement statué ce qu'il appartiendra, » Considérant que, par suite d'un arrêté de conflit confirmé par ordonnance royale en date du 30 décembre 1843, la compagnie d'Anzin s'est pourvue en interprétation des arrêts du conseil, des 14 octobre 1749 et 21 avril 1751, et du décret impérial des 24-31 mars 1806, qu'il y a contestation entre les parties sur le sens et les effets de ces actes, et que, dès lors, cette interprétation doit être donnée par la voie contentieuse; » En ce qui touche l'intervention des sieurs Dubois de Neuhaut, Duchastel et consorts, » Considérant que lesdits intervenans sont en instance devant l'administration, à l'effet d'obtenir la concession de gîtes houillers qui existent dans les terrains dont la compagnie d'Anzin se prétend concessionnaire, et qu'il résulte de l'instruction qu'ils ont fait faire sur ces terrains des travaux de recherches; que, dès-lors, ils ont intérêt et qualité à intervenir dans la dernière instance; » Sur le moyen opposé par la compagnie d'Anzin, et tendant à ce qu'il soit déclaré que la question de délimitation de la concession a été définitivement résolue par le décret des 24-31 mars 1806, » Considérant que par le décret susvisé, il a été décidé que les sieurs Desandrouin, Taffin, etc., possèdent les mines de houille d'Anzin, Fresnes, Raimse, Condé et Hergnies, partie comme concessionnaires originaires, partie comme acquéreurs de domaines nationaux, qu'à ces deux titres, ils ont rempli les formes voulues par les lois, qu'il n'y a contre eux aucune cause de déchéance d'aucune desdites concessions, et qu'il n'y avait lieu à statuer sur les demandes en concession des mines de Vieux-Condé et Hergnies, formées par la compagnie Lasalle et autres, mais que ce décret n'a eu ni pour but ni pour effet de restreindre ou d'augmenter les concessions accordées par les arrêts du conseil des 14 octobre 1749 et 21 avril 1751; que dès-lors, il ne fait pas obstacle à ce que soit donnée l'interprétation desdits arrêts; » Au fond et en ce qui touche l'interprétation des arrêts du conseil, en date des 14 octobre 1749 et 21 avril 1751, sur l'arrêt du 14 octobre 1749; » Considérant que la permission sollicitée par ledit sieur de Croy, conformément aux prescriptions du règlement du 14 janvier 1744, à l'effet d'extraire des charbons de ses terres de Condé et Vieux-Condé, a été sollicitée par lui en sa qualité de haut-justicier et en raison du droit de préférence que lui donnaient les coutumes sur les terres soumises à son droit de haute justice, qu'elle lui a été accordée par l'arrêt du 14 octobre 1749, en ladite qualité et sans distinction entre les terres dont il était propriétaire et les terres sur lesquelles, en ladite qualité de haut-justicier, il avait droit de haute justice, qu'il n'y a lieu dès-lors de limiter ladite permission aux terres dont ledit sieur de Croy était propriétaire foncier; » Considérant qu'il résulte de l'instruction, que les mots: ses terres de Condé et Vieux-Condé au-delà de l'Escaut, contenus audit arrêt du 14 octobre 1749, doivent être entendus de toutes les terres de Condé et Vieux-Condé situées sur la rive droite de l'Escaut, sans distinguer entre les terres sises en amont de Condé et celles qui sont situées au-delà de Condé; » En ce qui touche le droit de haute justice appartenant au sieur de Croy: » Considérant que s'il est articulé par la compagnie d'Anzin que le sieur de Croy avait droit de haute justice sur la totalité des territoires de Condé et Vieux-Condé et sans distinction, l'existence et l'étendue de ce droit de haute justice sur des terres dépendant de Condé et Vieux-Condé sont contestées, qu'il ne nous appartient pas de connaître des questions soulevées par le litige; » Sur l'arrêt du 21 avril 1751: » Considérant que la permission accordée par cet arrêt s'étend surtout au territoire d'Hergnies; » Art. 1^{er}. Il est déclaré 1^o que le décret du 24-31 mars 1806 n'a eu ni pour but ni pour effet d'étendre ou de restreindre les permissions contenues aux arrêts du conseil du 14 octobre 1749 et 21 avril 1751; 2^o que la permission accordée au sieur de Croy par l'arrêt du conseil du 14 octobre 1749 comprend tout le territoire de Condé et Vieux-Condé, situé sur la rive droite de l'Escaut, et soumis en 1749 au droit de haute justice dudit sieur de Croy, sans distinction entre les terres dont il était propriétaire foncier et les terres qui étaient seulement soumises à son droit de haute justice; 3^o que la permission accordée au sieur de Croy par l'arrêt du conseil du 21 avril 1751 comprend tout le territoire de Hergnies; » Art. 2. Le surplus des conclusions des parties est rejeté. » Art. 3. Les dépens sont compensés entre les parties. »

ELECTIONS.

L'Hôtel-de-Ville était encombré de très bonne heure par la foule qui venait assister à la proclamation du résultat des élections. L'ancienne salle du Trône avait été disposée pour cette opération. A neuf heures les portes se sont ouvertes, et les personnes munies de cartes se sont précipitées dans la grande salle.

Les maires de Paris et de la banlieue, ceints de leurs écharpes, occupaient de grandes tables et concouraient au dépouillement du scrutin. Ce travail a duré deux heures et demie. Aussitôt que tous les chiffres ont été groupés par ordre, M. Trouvé-Chauvel, préfet de la Seine, a proclamé les noms des trois premiers candidats sortis de l'urne électorale.

Electeurs inscrits, 406,810; votans, 246,242.

MM. Bonaparte, 110,752 voix.

Fould, 78,891

Raspail, 66,963

Les candidats qui ont ensuite obtenu le plus de suffrages, sont MM.

Thoré, 64,480

Cabet, 64,375

Roger (du Nord), 61,482

Adam, 54,507

Benjamin Delessert, 49,337

Bugeaud, 48,590

Girardin, 26,885

— Les dernières nouvelles de Lyon donnaient le résultat suivant des élections de cette ville:

M. Rivet, 31,900 voix.

M. Raspail, 31,400

Il restait quelques cantons dont on ne connaissait pas encore les votes.

Une dépêche télégraphique a fait connaître la nomination de M. Rivet.

M. le colonel Négrier a été nommé à Lille par 17,018 voix contre 15,048 acquises à M. L. Bonaparte, et 10,511 à M. de Genoude.

Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. Molinier de Montplancha, doyen des avocats à la Cour de cassation, officier de la Légion d'Honneur, président de la Société philanthropique, ancien maire du 12^e arrondissement. M. de Montplancha, qui est mort âgé de 86 ans, faisait partie de l'Ordre des avocats aux Conseils et à la Cour de cassation depuis 1789.

M. Moreau, président du conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, a prononcé sur la tombe du vénérable doyen le discours suivant, qui a été accueilli par des marques unanimes d'approbation :

Messieurs,

Avant de nous séparer de cette tombe où va reposer la dépouille mortelle de l'homme de bien que nous pleurons, disons-lui un dernier adieu. A nous surtout, membres de l'Ordre dont M. Molinier de Montplancha était le doyen, il appartient de rendre un dernier hommage à sa mémoire. Le lien qui attachait à notre Ordre ce respectable confrère, a duré près de soixante ans. Le 26 juin 1789, M. de Montplancha prêtait serment, comme avocat aux Conseils, entre les mains de M. Barentin, alors garde des sceaux. Cette qualité d'avocat aux Conseils, M. de Montplancha a toujours tenu à honneur de la conserver, il l'avait encore le 18 septembre 1848, jour où la mort est venue mettre fin à sa longue et honorable carrière. Rare exemple de persévérance dans un temps où les hommes semblent tourmentés du désir immodéré d'arriver à des positions nouvelles.

Nous devanciers rendraient de cette confraternité plus que semi-séculaire le même témoignage que nous : elle fut toujours marquée par le charme d'une douce et inaltérable bienveillance, par une aménité d'esprit qui ne s'est jamais démentie, et dont la tradition restera parmi nous comme un exemple à suivre dans nos relations de tous les jours.

C'est ici le lieu de rappeler qu'en 1810, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée de M. de Montplancha dans l'Ordre des avocats aux Conseils, une médaille lui a été offerte pour en perpétuer le souvenir, ainsi que pour attester les sentiments d'affection et d'estime que ses confrères lui avaient voués.

En dehors de la profession d'avocat aux Conseils, on ne vit M. de Montplancha assumer qu'à ces fonctions gratuites, où son inépuisable dévouement, son ardent amour du bien devaient trouver à se satisfaire. En 1809 il fut appelé par l'Empereur aux fonctions de maire du 12^e arrondissement de Paris, fonctions qu'il a conservées jusqu'à la Restauration. L'époque si difficile de l'invasion l'avait trouvé à son poste, animé du zèle et de l'énergie nécessaires pour protéger ses administrés dans ces circonstances critiques et douloureuses.

Un des principaux établissements de bienfaisance de la capitale a été institué dès 1780, par lettres-patentes du roi Louis XVI, pour le soulagement de la classe ouvrière. Cette institution a pour but de subvenir aux besoins des familles dans les moments de détresse, d'épargner à l'ouvrier malade la pénible nécessité de frapper à la porte d'un hôpital. Personne n'a apporté un concours plus actif que M. de Montplancha, à l'administration de cette œuvre, si justement appelée la société philanthropique ; il la présida pendant trente années consécutives. Elle fut l'objet de ses incessantes préoccupations et de sa constante sollicitude jusque dans ces derniers temps ; elle occupait encore ses pensées dans le moment suprême où il se préparait avec une religieuse résignation à la mort, dont il sentait déjà les premières atteintes, sans que la sérénité de son esprit en fut pour ainsi dire troublée.

Messieurs, les hommes qui ont vu une si grande partie de leur existence aux devoirs d'une si active bienfaisance ont surtout droit à nos plus vifs, à nos plus douloureux regrets. Les notes, qui lui sont dus à tant d'autres titres, ne manquent pas à la mémoire de notre respectable doyen : nous les mêlons à ceux de son honorable famille, dans le sein de laquelle nous avons compté un autre honorable confrère, M. Desclaux, ancien procureur-général à Colmar, l'un des généraux de M. de Montplancha, qui mourut l'année dernière, entouré, comme notre doyen, de l'estime et de l'affection de tous.

Après ce discours, M. Jacquin, au nom de la Société philanthropique, a rappelé, en quelques mots vifs et bien sentis, la reconnaissance que devait cette association à M. de Montplancha, pour le concours actif et empressé qu'il lui a prêté jusqu'à ces derniers instants.

CHRONIQUE

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

Par arrêté du 20 septembre, M. Laporte, président de chambre à la Cour d'appel de Pau, a été nommé procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Marvast, appelé à d'autres fonctions.

Nous avons fait connaître les arrêtés de M. le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date des 14 et 26 août dernier, qui ont nommé :

Président du Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, M. Louis-Marie-Auguste Quatresols de Marolles, procureur de la République près le siège de Vitry-le-Français ;

Substitut près le Tribunal de première instance de Chartres, M. Egdé de Ligny, substitut près le siège de Coulommiers ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vitry-le-Français, M. Louis-Marie-Auguste Benoit, substitut près le siège de Nogent-sur-Seine ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Coulommiers, M. Bachelier, substitut près le siège d'Auxerre ;

Substitut près le Tribunal d'Auxerre, M. Yver, avocat, docteur en droit ;

Substitut près le Tribunal de première instance de Coulommiers, M. Jules de Langardière, avocat ;

Substitut près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, M. Auguste-Emile Boucher, juge suppléant près le siège de Troyes.

La chambre des vacations de la Cour d'appel de Paris, présidée par M. de Glos, a procédé à la réception de ces magistrats, qui auront à se rendre à leurs sièges respectifs pour y être installés.

Le 24 février 1848, pendant qu'une révolution s'accomplissait dans Paris, la gare du chemin de fer du Nord avait été confiée à la garde d'un détachement du 5^e léger. Ces braves soldats n'ont pas abandonné leur poste ; mais l'administration en désarroi les avait oubliés, et depuis vingt-quatre heures ils étaient là sans vivres. Le peuple vint à leur secours. Un convoi de biscuits adressé par la maison Packam, Derambure, Maingret et C^o, de la ville d'Eu, et destiné à la manutention du quai de Billy, se trouvait dans la gare ; le peuple brisa les caisses et fit une distribution aux soldats. Le surplus de l'expédition fut fidèlement remis à sa destination.

L'administration du chemin de fer du Nord réclame aujourd'hui devant le Tribunal de commerce de MM. Packam, Derambure, Maingret et C^o une somme de 2,000 et quelques cents francs pour le prix du transport de la totalité des biscuits. Ceux-ci ont offert de payer sous la déduction d'une somme de 265 francs, prix de cinq quintaux métriques de biscuits qui ne sont pas parvenus à leur destination, et qui, comme nous venons de le dire, ont été distribués aux soldats du 5^e léger.

L'administration du chemin de fer refuse d'admettre cette déduction, parce que, suivant elle, il y a eu pillage par le peuple armé, des marchandises qui se trouvaient dans la gare, ce qui constituerait un cas de force majeure dont elle ne peut être responsable.

MM. Packam, Derambure, Maingret et C^o, prétendent au contraire que ce sont les employés du chemin de fer qui ont brisé les caisses de biscuit pour les distribuer aux soldats et pour se nourrir eux-mêmes, et que le chemin de fer doit être responsable du fait de ses agents.

Le Tribunal, présidé par M. Georges, après avoir entendu M^o Walker, agréé du chemin de fer du Nord, et M^o Petitjean, agréé de MM. Packam et consors, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Klein, l'un des juges.

En vertu de la loi du 23 août dernier, les commerçants patentés depuis cinq années, aptes à élire les membres du Tribunal de commerce de la Seine, sont invités à se faire inscrire à leurs mairies respectives. Ils ont jusqu'au 5 octobre pour remplir ce te formalité.

Un vieillard, d'une haute taille, mais courbé par l'âge et les infirmités, est amené sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de mendicité. Il se nomme Deblois, et déclare être âgé de 75 ans. Le pauvre homme paraît bien 10 ans de plus, tant sa maigreur et ses joues creuses lui donnent une apparence de décrépitude.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône ? Le prévenu, dont la bouche est entièrement démentie, répond d'une voix inintelligible. Nous comprenons cependant qu'il avoue le délit qui lui est reproché, et qu'il s'excuse sur sa misère.

M. le président : Vous avez 75 ans, et jamais vous n'avez comparu devant la justice. Votre position est donc plus intéressante. Vous êtes ancien militaire ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Combien avez-vous servi de temps ? Le prévenu : Vingt-et-un ans.

M. le président : Et vous n'avez aucune pension, aucune ressource ?

Le prévenu : Rien au monde.

Le Tribunal condamne Deblois à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

M. le président Turbat : Le Tribunal est lié par la loi ;

il ne pouvait faire mieux. Mais soyez sûr, mon brave homme, que ce n'est pas là une condamnation.

On lit dans le Journal du Havre :

Le balancier américain Cassender était parti de Providence le 17 novembre 1847, et rien d'extraordinaire n'était venu signaler sa navigation, lorsque le 1^{er} mai dernier au matin ce cri terrible : « le feu est à bord ! » appela tout l'équipage sur le pont. Un incendie venait en effet de se déclarer dans la cale, et cette circonstance qu'il avait éclaté à la fois sur plusieurs points, à l'avant et à l'arrière, révéla bientôt que le sinistre était le résultat d'un crime et non pas d'un accident. Dès la première alarme, en effet, deux nègres qui se trouvaient à bord s'étaient élancés à la mer, se désignant ainsi eux-mêmes comme les auteurs de cet acte abominable. L'un d'eux, recueilli quelques instants plus tard, avoua sa complicité.

Après avoir en vain essayé d'arrêter le progrès du feu et de retirer quelques provisions de l'intérieur du navire, le capitaine fit mettre les canots à la mer, et le jour trouva l'équipage du Cassender, composé de vingt-trois hommes, livrés à la merci des flots, sur trois embarcations, à quatre cents milles de la terre et la plus prochaine, avec dix gallons d'eau et quinze livres de pain environ. Heureusement l'on avait sauvé les instruments d'observation, et le capitaine put diriger sa marche avec quelque sûreté. Le cinquième jour, on rencontra un navire espagnol, de destination de Montevideo, qui, après avoir fait tous ses efforts pour éviter les naufrages, refusa de les prendre à son bord, et même de les y recevoir pour quelques instants. A peine vu, l'un d'eux leur donna quelques provisions. — Inhumanité sans excuse, dont les annales maritimes offrent heureusement peu d'exemples ! Une nouvelle épreuve attendait les épaves du Cassender : dans la nuit du 6, il s'éleva une tempête terrible, et le 7, au matin, l'embarcation du capitaine chavira.

Les huit hommes qui la montaient purent se maintenir sur la coque jusqu'à ce que leurs compagnons vissent le recueillir ; mais les instruments et la majeure partie des vivres se trouvaient perdus ; les deux bateaux qui restaient, désormais surchargés, menaçaient en outre de s'engloutir à chaque instant. C'en était fait de tous, si la bourrasque ne se fut apaisée. Mais le ciel eut pitié de ces naufragés, et, grâce au retour du beau temps, ils purent aborder le 10 mai au soir sur la côte brésilienne, à 100 milles environ de Sainte-Catherine. Il était temps : onze jours de détresse et de souffrances les avaient épuisés ; ils n'avaient plus une goutte d'eau, et leurs provisions étaient à bout. En débarquant, le canot monté par le second du navire chavira sur les récifs, et un homme périt, faute des forces nécessaires pour atteindre la terre, qui se montrait à quelques pas devant lui.

Recueillis dans une maison voisine, les naufragés purent, quelques jours après, se rendre à Sainte-Catherine, où les attendait la sympathie générale. Par une sorte de justice providentielle, le nègre, cause première de tous ces malheurs, qui prétendait avoir été poussé à son crime par la crainte de l'esclavage, s'est trouvé séparé de l'équipage après le débarquement, et tout fait supposer qu'il aura été emmené dans l'intérieur du pays où l'attend inévitablement cette servitude qu'il redoutait si fort.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Elbeuf). — Le calme est tout à fait rétabli à Elbeuf, non-seulement dans les rues, mais encore dans les esprits.

Les ouvriers des fabriques ont déclaré hier matin, en reprenant leurs travaux, qu'ils acceptaient les conditions qui leur étaient faites ; la plupart ont d'ailleurs fait justement remarquer qu'ils étaient restés étrangers aux attaques dont les fabriques avaient été l'objet de la part de la minorité turbulente et au moment où beaucoup d'entre eux étaient encore au travail.

Les ouvriers teinturiers, restés en dehors du débat de ces derniers jours, mais dont la grève augmentait encore la fermentation générale, ont compris aussi qu'ils devaient, dans le moment de crise commerciale que nous subissons, abandonner des prétentions trop absolues. Ils ont consenti hier matin à rentrer dans leurs ateliers aux conditions qu'ils avaient refusées jusque-là.

Il n'existe donc plus maintenant de motifs de trouble, et la paix est désormais assurée entre les chefs d'industries et leurs ouvriers. Puisse les uns et les autres travailler efficacement à faire disparaître jusqu'au souvenir de ces déplorable querelles.

M. le préfet, après avoir acquis la conviction que tout était rentré dans son état normal, a quitté Elbeuf hier de grand matin. Les magistrats, qui avaient évoqué l'affaire des troubles, sont aussi revenus à Rouen. M. Lefévre, substitut, est seul resté à Elbeuf, chargé de l'instruction.

Déjà plusieurs individus arrêtés dans les groupes, mais sur lesquels ne pèse au reste aucune charge de quelque importance, ont été mis en liberté ; plusieurs autres, qui s'étaient fait remarquer par leurs excitations à la violence, ont été mis en mandat de dépôt.

M. Samson, notre commissaire central, chargé par le préfet de s'assurer pendant la journée d'hier de la réalisation des promesses faites par les ouvriers, n'a eu à constater de leur part aucun mauvais vouloir ni aucune dispositions fâcheuses. Il est parti d'Elbeuf dans la soirée.

Les troupes envoyées à Elbeuf mardi matin, rentreront à Rouen aujourd'hui ou demain au plus tard.

ÉTRANGER.

GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), le 17 septembre. — Le nombre des individus accusés de haute trahison, et qui avait pour objet d'établir la République dans notre pays, était de quatre-vingt-trois.

Notre grand-duc vient d'accorder spontanément soixante-douze d'entre ces accusés grâce pleine et entière. Quant aux onze autres, la justice aura pleine et entière, que les uns ont commis des assassinats, les autres excité à la révolte des districts entiers, en trompant les populations, soit par de vaines promesses, soit par des menaces d'incendie et de pillage.

Bourse de Paris du 21 Septembre 1848.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their market values.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing prices for various railway lines like Paris-Lyon, Paris-Strasbourg, etc.

M. Pellassy et l'Ousle, ancien membre du conseil-général de la Seine et du conseil municipal de Paris, et M. l'abbé Delage, chanoine de Paris, ancien sous-directeur du collège Stanislas, dirigent, depuis le 1^{er} juillet dernier, l'institution établie en 1834 par M. Pellassy, rue d'Enfer, 63.

Aujourd'hui vendredi soir, relâche au Jardin d'Hiver, pour ses préparatifs de la grande fête annuelle d'exposition d'horticulture nationale, consacrée aux fleurs et aux fruits d'automne. Cette belle et unique exposition sera ouverte au public, samedi et dimanche 23 et 24 septembre, de dix heures à six ; le dimanche soir distribution des médailles et grand concert vocal et instrumental, dans lequel se feront entendre nos plus célèbres chanteurs, entre autres Poncharé et Gerlady ; M^o Iweins-D'Henin et Lefebvre-Wely, puis M^o Anna Widemann et Wartel, qui ont obtenu un véritable triomphe aux derniers concerts du Jardin d'Hiver. — Le prix d'entrée ne sera pas augmenté. S'adresser d'avance au MANAGER, 1 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille et les places réservées.

SPECTACLES DU 22 SEPTEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Lucie, Nisida. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Aventurière. OPÉRA-COMIQUE. — Le Muletier, l'Amazigadric. OPÉON. — Le Doute et la Croquante. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Angèle. VARIÉTÉS. — Le Muet d'Inguoville, la Maison, Candidé. GYMNASSE. — Jeanne Mathieu, la Comtesse de Sennecey. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Camp de saint-Maur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Ruy-Bias. GAITÉ. — Le Passage Vendôme, la Taverne du Diable. AMBIGU-COMIQUE. — Napoléon et Joséphine. COMTE. — Claude et Bapiste, Michel Cervantes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES ORTÉS.

TERRE DE FERNEY-VOLTAIRE. Etude de M^o BRUN, avoué à Gex. — Vente sur folle enchère.

Production de titres.

Etude de M^o MARTIN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 16. Compagnie des Remorqueurs du Rhône. Les personnes qui prétendraient des droits à l'actif de cette ancienne société, soit comme créanciers, soit comme actionnaires, et enfin à quelque titre que ce soit, sont priées de venir au bureau de M. MORIN, liquidateur, demeurant rue Neuve-Pigalle, 11, à Montmartre, banlieue de Paris, le 22 septembre 1848, à midi.

chère de la Terre de Ferney-Voltaire, arrondissement de Gex, département de l'Ain. Adjudication à Gex, le lundi 9 octobre 1848. Cette terre se compose d'un Château, parc, bois, bâtiments d'exploitation, prés, terres, vignes, etc., et comprend 36 articles désignés au cahier des charges. Ces immeubles seront vendus en deux lots, sous la réserve du bloc, et sur la mise à prix totale de 180,000 fr. Signé BRUN. (8360)

AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY. La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitations que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean-Vincent BULLY est imprimé sur une des faces du verre et si le goulot est étiqueté et porte la signature et le contre : RUE SAINT-HONORÉ, N^o 259, A PARIS. (1205)

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE et COKE. Rue de Nicotet, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet établissement du charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS : Charbon 1^{re} qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1^{re} qualité, 8 25 c. Petit charbon, 7 75 c. Grenaille, 6 50 c. Poussier, 3 fr. 50 c. à 5.

va la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SOLLIAGE (Louis), marchand de curiosités, boulevard Beaumarchais, n^o 29 ; fixe provisoirement à la date du 19 avril 1848 l'édit de cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 435 et 438 du Code de commerce ; nomme M. Charbonnet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulanger, passage Sautier, 16 (N^o 18 du gr.).

A LOUER fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2^e, 3^e et 4^e étages, à 230, 300 et 400 fr. ; chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4. A LOUER deux appartements et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^o Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. Quai Jemmapes, 200. Le 23 septembre 1848, à midi. Consistant en bureaux, banquettes, pompes à incendie, etc. Au comptant. (8357) Etude de M^o JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. A Montmartre, chaussée Clignancourt, au petit Château-Rouge. Le 24 septembre 1848, à midi. Consistant en tables, bancs, grande tente pour bals, orchestre, etc. Au comptant. (8359) Etude de M^o ACARD, huissier à Paris, rue de Richelieu, 95. En une maison sise à Paris, quai Jemmapes, n^o 200. Le 23 septembre 1848, à midi. Consistant en comptoir, mesures, bourettes, armoires, etc. Au comptant. (8360)

SOCIÉTÉS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 20 septembre 1848, en exécution de l'art. 18 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur COSTALIN (Michel), lampiste, rue des Fontaines-du-Temple, 29 ; fixe provisoirement à la date du 25 juillet 1848 l'édit de cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 435 et 438 du Code de commerce ; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Richer, 32 (N^o 26 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 14 septembre 1848, lequel, en exécution de l'article 18 du décret du 22 août 1848, et

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

va la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SOLLIAGE (Louis), marchand de curiosités, boulevard Beaumarchais, n^o 29 ; fixe provisoirement à la date du 19 avril 1848 l'édit de cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 435 et 438 du Code de commerce ; nomme M. Charbonnet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulanger, passage Sautier, 16 (N^o 18 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

va la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SOLLIAGE (Louis), marchand de curiosités, boulevard Beaumarchais, n^o 29 ; fixe provisoirement à la date du 19 avril 1848 l'édit de cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 435 et 438 du Code de commerce ; nomme M. Charbonnet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulanger, passage Sautier, 16 (N^o 18 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

va la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SOLLIAGE (Louis), marchand de curiosités, boulevard Beaumarchais, n^o 29 ; fixe provisoirement à la date du 19 avril 1848 l'édit de cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 435 et 438 du Code de commerce ; nomme M. Charbonnet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulanger, passage Sautier, 16 (N^o 18 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

va la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SOLLIAGE (Louis), marchand de curiosités, boulevard Beaumarchais, n^o 29 ; fixe provisoirement à la date du 19 avril 1848 l'édit de cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 435 et 438 du Code de commerce ; nomme M. Charbonnet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulanger, passage Sautier, 16 (N^o 18 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

va la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SOLLIAGE (Louis), marchand de curiosités, boulevard Beaumarchais, n^o 29 ; fixe provisoirement à la date du 19 avril 1848 l'édit de cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 435 et 438 du Code de commerce ; nomme M. Charbonnet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulanger, passage Sautier, 16 (N^o 18 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

va la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SOLLIAGE (Louis), marchand de curiosités, boulevard Beaumarchais, n^o 29 ; fixe provisoirement à la date du 19 avril 1848 l'édit de cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 435 et 438 du Code de commerce ; nomme M. Charbonnet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulanger, passage Sautier, 16 (N^o 18 du gr.).